

COUR D'APPEL JUDICIAIRE
DE LIBREVILLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIBREVILLE

REPERTOIRE NUMERO 332/22-23

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail- Justice



**ORDONNANCE DU JUGE
DES REFERES
DU 15 SEPTEMBRE 2023**

Par devant Nous, **Emérence Christelle MFOUDOU**, Vice-Président du Tribunal de commerce de Libreville, Juge de référé déléguée, tenant audience en notre Cabinet sis au siège dudit Tribunal ;

Assistée de Maître **MUENIMBUMBA OGANDAGA Antonia Carole** Greffier en Chef Adjoint ;

A COMPARU

La Société Civile Professionnelle **NTOUTOUME & MEZHER MOULOUNGUI**, Avocats au Barreau du Gabon, sise au 83 de l'impasse 1229, derrière l'immeuble le Narval, BP. 2565 Libreville, à l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et leurs suites, plaidant pour la défense des intérêts de la société **Cameroon Oil Transportation Company (COTCO)**, société anonyme à Conseil d'administration, dont le siège social est situé au 164 rue Toyota (rue 1239) Bonapriso, BP. 3738 Douala, au Cameroun, enregistrée au RCCM sous le numéro RC/DLA/1997/B/018521, représentée par son Directeur Général ;

DEMANDERESSE :

Qui excipe tel qu'il ressort de sa requête introductive d'instance enregistrée au greffe le 08 août 2023 sous le numéro 458/2022-2023, que le 12 juillet 2023, la société **Esso Pipeline Investment Limited (EPIL)**, qui prétend s'être renommée **Savannah Midstream Investment Limited (SMIL)**, a, par requête gracieuse, sollicité auprès de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Libreville, le gel des comptes de la société **Cameroon Oil Transportation Company (COTCO) SA** ;

Que Madame le Président du Tribunal de Commerce de Libreville a fait droit à cette demande suivant ordonnance sur requête du 14 juillet 2023 ;

Qu'or, cette ordonnance a été rendue sur la base d'une requête trompeuse de la **SMIL**, qui a passé sous silence de nombreux faits, le tout au mépris des règles du contradictoire ;

Rappelant les faits de la procédure, la **SCP NTOUTOUME & MEZHER MOULOUNGUI**, prétend que le litige concernant l'ordonnance querellée s'inscrit dans le cadre d'un litige plus large, qui sera synthétisé pour les besoins des présentes, mais qu'il est essentiel de présenter à Madame le Président du Tribunal de Commerce de Libreville, et que la **SMIL** a soigneusement passé sous silence dans sa requête gracieuse ;



Que tout d'abord, concernant Savannah Midstream Investment Limited (SMIL), aussi appelée Esso Pipeline Investment Limited (EPIL) dans la requête gracieuse, il s'agit d'une société des Bahamas, qui jusqu'à peu était active dans le secteur pétrolier au Tchad ;

Qu'historiquement, EPIL était une filiale du groupe Esso-Exxon Mobil ; Qu'en décembre 2022, une junior pétrolière anglaise quasi-inconnue, sans capacités financières et techniques avérées, Savannah Energy Plc (« Savannah »), a annoncé avoir acheté EPIL via une autre de ses filiales, du nom de Savannah Energy Chad Limited, laquelle est en réalité une coquille vide créée uniquement pour racheter EPIL ;

Qu'ainsi, aujourd'hui, selon Savannah, EPIL est détenue à 100 % par Savannah Energy Chad Limited, elle-même détenue par Savannah ;

Que concernant COTCO SA, son activité s'inscrit dans le cadre très large du projet pétrolier tchadien et de l'oléoduc Tchad-Cameroun, dont elle est un maillon essentiel ;

Qu'un consortium pétrolier (le « Consortium ») formé afin d'explorer et d'exploiter le pétrole au Tchad, et qui était jusqu'à peu notamment composé d'Esso via une filiale appelée EEPCI, et de la société publique tchadienne, la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) est en charge d'opérations pétrolières d'importance au Tchad, et notamment l'exploitation de l'oléoduc, ou pipeline, qui part du Tchad et traverse le Cameroun ;

Que cet oléoduc, long de près de 1 000 km, qui sert à exporter l'intégralité de la production pétrolière tchadienne est détenu par le Consortium via deux sociétés : l'une côté tchadien (Tchad Oil Transportation Company, ou TOTCO), l'autre côté camerounais, COTCO ;

Qu'avant le présent litige, Esso était l'opérateur pétrolier du Consortium et de l'Oléoduc via EPIL et était ainsi actionnaire de TOTCO et de COTCO ;

Que comme évoqué plus haut, le 09 décembre 2022, Savannah a annoncé avoir acquis EPIL, ainsi que l'autre filiale d'Esso qui était opérateur du Consortium ;

Que la République du Tchad et la SHT ont alors immédiatement réagi, informant Savannah que ce prétendu transfert était contraire à toutes les conventions et lois applicables, en ce que, d'une part, elle n'avait pas obtenu l'autorisation préalable de la République du Tchad, requise par la loi, et, d'autre part, ce transfert s'était fait au détriment du droit de préemption de la SHT qui avait été bafoué ;

Qu'au vu de la gravité des manquements de Savannah et des risques graves de perturbation de l'intégralité du secteur pétrolier tchadien (qui dépend des opérations de l'oléoduc), la SHT a obtenu le 14 décembre 2022 une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de N'djamena ordonnant notamment la suspension de toute opération de mise en œuvre du transfert des filiales d'Esso concernées à Savannah ;

Que Savannah a refusé de respecter cette décision et a imposé de force ses représentants au sein de COTCO et TOTCO au mépris des règles légales et statutaires ;

Que face à ces menaces graves et immédiates, la République du Tchad a, par la loi n° 003/PT/2023 promulguée le 31 mars 2023, décidé la nationalisation de « tous les actifs et les droits » des sociétés EEPC et EPIL, dont naturellement les actions détenues par EPIL dans COTCO ; Qu'ainsi, EPIL a donc cessé d'être actionnaire de COTCO ;



Que par la suite, tous les actifs et droits ainsi nationalisés ont été transférés à la société nouvellement créée, la Tchad Petroleum Company SA, suivant la loi n°009/PT/2023 du 28 avril 2023 ;

Qu'à ce jour, la situation est claire, les actions précédemment détenues par EPIL ont été transférées à la Tchad Petroleum Company SA, elle n'est plus actionnaire de COTCO, tel qu'il ressort du registre des actionnaires de COTCO SA tenu par la société CBC Bourse, en qualité de teneur de compte-conservateur, au 24 juillet 2023 ;

Que les actionnaires actuels de la COTCO SA sont donc la République du Cameroun (via sa société publique, le SNH) et la République du Tchad (via sa société publique la SHT, ainsi que ses filiales) ;

Qu'en cohérence avec ce qui précède, le 24 mai 2023 les administrateurs de COTCO SA prétendument nommés par Savannah ont tous été révoqués par l'Assemblée Générale de ladite société, y compris le prétendu Directeur général ;

Que ce dernier, parfaitement au courant de cette décision, a tout de même continué à se prévaloir de cette qualité, et a notamment menacé de faire cesser les activités de l'oléoduc ; Que la volonté de la Savannah de se maintenir aux commandes de COTCO a une explication financière très simple : avant la révocation de ses prétendus administrateurs dans COTCO par l'Assemblée Générale, Savannah a fait passer une résolution prévoyant notamment que « le Directeur Général (...peut) déléguer à Savannah Energy Plc (...) tout ou partie de ses responsabilités administratives et opérationnelles sur les comptes bancaires de COTCO » ;

Qu'or, COTCO, dont les revenus sont issus du pétrole tchadien, est une société fortement bénéficiaire, ce dont Savannah entendait bien profiter, en proposant au sein de COTCO le versement d'un dividende de plus de USD 82 millions, résolution qui a été rejetée ;

Qu'ainsi, informés de ce que M de Blanpré se prétendait toujours Directeur Général, les actionnaires de COTCO ont immédiatement :

- 1- Demandé à Citibank Cameroun de bloquer tous paiements, autres que ceux destinés aux salaires des employés ainsi que les impôts et contributions sociales (lettre du Ministre des Hydrocarbures et de l'Energie à Citibank Cameroun datée du 24 mai 2023) ;
- 2- Prévenu les tiers du fait que M de Blanpré n'avait plus aucun lien avec COTCO, par voie de communiqué de presse du 02 juin 2023 ;

Que le 04 juillet 2023, le Conseil d'Administration de COTCO a nommé un nouveau Directeur Général, afin de pouvoir sereinement continuer ses opérations ;



Que Savannah, folle de rage de ne pas pouvoir s'accaparer les fonds de COTCO, a dès lors décidé de faire tout son possible pour nuire à cette dernière et la détruire de dépit, alors qu'elle n'est plus actionnaire ;

Qu'ainsi, alors que le blocage des comptes avait été décidé pour préserver l'intérêt social de COTCO face aux visées mercantilistes de Savannah, investisseur britannique inconnu ayant pour seul but de mettre la main sur les fonds liés au pétrole tchadien, Savannah a souhaité retourner cette mesure pour faire obstacle aux bonnes opérations de COTCO, et en rien pour la protéger ;

Que Savannah a initié un certain nombre d'actions pour demander le blocage des comptes de COTCO, y compris celle ayant donné lieu à l'ordonnance querellée ;

Que Savannah n'a eu gain de cause de toutes les actions entreprises jusqu'alors et pour cause, lorsque la procédure est contradictoire et que Savannah et EPIL ne peuvent s'opposer à l'éclatement de la vérité par le voile de leur duplicité, la justice ne peut que les débouter et protéger COTCO de leurs griffes prédatrices ;

Que conformément aux dispositions des articles 446 et 447 du Code de procédure civile, la présente demande doit être déclarée recevable en la forme ;

Qu'au fond, l'ordonnance sur requête du 14 juillet 2023 doit être rétractée, car à titre principal, d'une part, la demande de blocage des comptes de la COTCO introduite par Savannah est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir de cette dernière, en application des dispositions de l'article 3 du Code de procédure civile ;

Qu'en effet, Savannah n'a aucun intérêt à voir ordonner le blocage des comptes de COTCO ;

Qu'à l'effet d'aboutir à ce blocage dans les livres de la Citibank Gabon SA, Savannah a affirmé dans sa requête gracieuse qu'elle est actionnaire de COTCO ;

Qu'or, comme démontré supra, elle ne l'est pas ;

Qu'ainsi, à l'heure actuelle, Savannah Midstream Investment Limited (SMIL) ne dispose d'aucun lien ni d'aucun intérêt dans COTCO SA, en ce qu'elle n'est ni créancière ni actionnaire ;

Qu'en conséquence, Savannah Midstream Investment Limited (SMIL) n'a aucun intérêt à agir en blocage de comptes contre COTCO SA ; Que sa requête gracieuse est donc irrecevable en



vertu des dispositions des articles 3 et 4 du Code de procédure civile, de sorte que l'ordonnance du 14 juillet 2023 doit être rétractée ;

Que d'autre part, l'ordonnance sur requête du 14 juillet 2023 doit également être rétractée pour absence de justification au manquement au principe du contradictoire et de motifs légitimes à son prononcé :

Qu'en ce qui concerne l'absence de justification au manquement au principe du contradictoire, il ressort de l'article 445 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile que l'ordonnance sur requête est une décision rendue par le président dans les cas spécifiés par la loi, lorsque les circonstances n'exigent pas que la partie adverse soit appelée ;

Qu'il convient de rappeler à Savannah que le principe du contradictoire est l'une des pierres angulaires de notre procédure civile (articles 22 et 24 du Code de procédure civile) et que les ordonnances sur requêtes ont un caractère exceptionnel ; Qu'il ne s'agit pas d'une clause de style, mais bien d'une partie intégrante de la définition, et donc des conditions, des ordonnances sur requêtes ;

Qu'en l'espèce, COTCO est une société présente dans le paysage économique camerounais depuis plus de 25 ans ; Que l'activité exercée par cette société est indispensable à la réalisation d'un projet industriel au long cours, qui exploite des infrastructures enterrées ; Que la République du Tchad et la République du Cameroun en sont des actionnaires depuis sa constitution, tandis que Savannah ne le serait (selon ses prétentions), via EPIL, que depuis à peine 7 mois !

Qu'il n'existe donc aucune circonstance justifiant le prononcé d'une ordonnance sur requête en l'absence de contradiction ;

Qu'à ce titre, la requête gracieuse du 12 juillet 2023 ne contient aucune justification de la raison pour laquelle Savannah s'est crue permise de fouler aux pieds de façon si flagrante le principe du contradictoire ; Que trompé par les manœuvres de Savannah, le Président par adoption de motifs a fait droit à sa demande ;

Que là aussi, l'ordonnance sur requête du 14 juillet 2023 doit être rétractée ;

Que s'agissant de l'absence de motifs légitimes à la mesure de blocage des comptes, il est précisé à toutes fins utiles que, dans le cas d'espèce, l'évitement du principe du contradictoire est d'autant plus injustifié que Savannah a formulé la même demande de blocage des comptes de COTCO devant d'autres instances, mais de façon contradictoire ! Qu'or, dans ces conditions contradictoires, aucune juridiction n'a suivi Savannah dans ses demandes fantaisistes ;

Que d'une part, Savannah a fait délivrer le 06 juillet 2023, soit avant la date de la requête à l'origine de l'ordonnance contestée, une assignation en référé ordinaire à Citibank Cameroun et COTCO, aux fins de blocage des comptes de COTCO, dans les termes exacts que ceux de la requête du 12 juillet 2023 ; Que contre toute attente, par devant le Juge Gabonais, Savannah a estimé pouvoir faire abstraction du débat contradictoire ; Qu'en tout état de cause, Savannah n'a rien obtenu de cette procédure ;

Que de deuxième part, il faut rappeler que Savannah à l'époque où son préposé se prétendait frauduleusement Directeur Général de COTCO, a eu l'audace d'assigner Citibank pour



demander le blocage des comptes ! Soit l'exacte inverse de la demande actuelle ; que, comme cela a été expliqué, cette demande visait pour Savannah à pouvoir s'accaparer les fonds de COTCO ;

Que par la suite, Savannah a tourné casaque et est intervenue volontairement dans cette même instance, mais pour demander le maintien du blocage des comptes ! Comprenez qui peut ; Qu'en tout état de cause, EPIL n'a rien obtenu de cette procédure non plus ;

Que de troisième part, sur le fondement des statuts de COTCO, qui contiennent une clause d'arbitrage, Savannah a introduit le 12 juillet 2023 une procédure d'arbitrage d'urgence à l'encontre de COTCO et de ses actionnaires devant la Chambre de Commerce Internationale (CCI) de Paris, formulant notamment la même demande de blocage des comptes de COTCO ; Que c'est en des termes dénués d'ambiguïté que même cet arbitre de l'urgence a opposé une fin de non-recevoir à cette demande de blocage des comptes :

« L'Arbitre de l'urgence considère que la mesure de gel des comptes que la partie demanderesse sollicite, outre qu'elle ne paraît pas reposer sur un fondement suffisamment sérieux (...) pourrait emporter des conséquences préjudiciables pour la conduite des affaires de COTCO, laquelle comme les parties défenderesses 1-3 et 5 le relèvent, appartient à un ensemble stratégique intégré représentant des enjeux financiers, opérationnels et économiques majeurs pour la sous-région. COTCO doit donc pouvoir disposer de tous ses moyens financiers et de ses comptes bancaires pour répondre pleinement aux besoins de son activité et de son développement dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties prenantes du projet hors norme qu'elle porte, ce que ne permettrait un gel qui ne lui laisserait que la possibilité de répondre aux besoins financiers courants, sachant en plus que le Directeur Général nommé par les parties défenderesses 1-3 et 5 est un haut dignitaire Camerounais et non Tchadien, ce qui réduit d'autant le risque de dissipation frauduleuse que la Partie demanderesse dénonce sans toutefois l'étayer par des pièces paraissant probantes » ;

Qu'en effet, comme aussi expliqué ci-dessous, le blocage des comptes de COTCO requis par Savannah et ordonné par l'ordonnance du 14 juillet 2023 emporte de lourdes conséquences, complètement occultées par Savannah dans sa requête gracieuse, qui ne peuvent que conduire le Président à estimer que cette mesure n'est en rien nécessaire ni proportionnée, et qu'en conséquence la décision querellée ne peut qu'être rétractée ;

Qu'à titre subsidiaire, les opérations de COTCO nécessitant des paiements à de nombreux fournisseurs et sous-traitants, si l'ordonnance sur requête du 14 juillet 2023 est maintenue, il faudrait autoriser en outre les paiements aux fournisseurs et sous-traitants et les paiements entre différents comptes de COTCO, qui ne sont pas de nature à nuire à qui que ce soit ;

Que c'est pourquoi, la société Cameroon Oil Transportation Company (COTCO) SA sollicite que soient constatées :

- l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt à agir de la société Savannah Midstream Investment Limited (SMIL) ;
- l'absence de justification au manquement au principe du contradictoire ;
- l'absence de motifs légitimes à la mesure de blocage de comptes sollicitée et obtenue ;

Au principal :

- Ordonner la rétractation de l'ordonnance sur requête du 14 juillet 2023 ;



A titre subsidiaire :

- Autoriser en outre les opérations liées au paiement de ses fournisseurs et sous-traitants et celles liées au paiement entre ses différents comptes ;
- Condamner Savannah Midstream Investment Limited (SMIL) aux entiers dépens ;

Réagissant à la plaidoirie adverse, la SCP NTOUTOUME & MEZHER MOULOUNGUI soutient que la sentence arbitrale évoquée par la société SMIL n'a pas été exécutée, elle ne peut produire des effets au Gabon ;

Que la société COTCO a un Directeur Général nommé par l'Etat Camerounais en accord avec l'Etat Tchadien ;

Que la demande reconventionnelle ne peut prospérer car, l'ordonnance sur requête du 14 juillet 2023 sera annulée ;

Qu'en outre, la sentence arbitrale n'a pas été citée comme moyen de droit, mais simplement dans la présentation des faits et c'est à cet effet qu'elle a été produite au dossier ;

Qu'enfin, la question de droit c'est la nécessité de l'ordonnance sur requête du 14 juillet 2023.

A EGAGEMENT COMPARU

Le Cabinet ELLA ANDOUME, Avocat au Barreau du Gabon, situé au 1730 Boulevard de la Nation, Résidence les Palmiers (Immeuble Air France), 3^{ème} étage, BP : 12 439 Libreville, plaidant par Maître ELLA ANDOUME Wenceslas pour la défense des intérêts de la société Savannah Midstream Investment Limited (SMIL), société organisée et existant selon les lois du Commonwealth des Bahamas, enregistrée sous le numéro 49602 BP : 19084, détenue à 100% par Savannah Energy Chad Limited, une société organisée et existant selon les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, ayant son siège social au 40 Bank Street, Londres E14 5NR ;

DEFENDERESSE ;

Qui dans sa plaidoirie allègue que le droit ne tolère pas d'alternance, il impose la solution à toutes les parties ;

Que Savannah s'appelait auparavant Esso Pipeline Investment Limited ; Que les statuts priment sur la loi s'ils ne contiennent pas des dispositions contraires à l'ordre public ;

Que l'action de COTCO ne pourra prospérer en droit ;

Qu'en effet, à titre principal, cette action est irrecevable pour défaut du droit d'agir conformément aux dispositions de l'article 133 du Code de procédure civile ;

Qu'en l'espèce, pour soutenir ses demandes, la société COTCO explique en somme que la société SMIL serait dépourvue de toute qualité à agir et que l'ordonnance sur requête du 14 juillet 2023 n'aurait jamais dû l'être, car la défenderesse ne fait pas partie de son actionnariat ;

Que ce faisant, la COTCO se prévaut ainsi des actes des prétendus Assemblées Générales du 24 mai 2023, de la prétendue réunion du Conseil d'Administration de la même date, de la prétendue réunion du Conseil d'Administration du 4 juillet 2023, du registre des actionnaires tenu par CBC Bourse en qualité de teneur de compte conservateur du 24 juillet



2023, ainsi que diverses pièces, dont deux lois de la République du Tchad promulguées les 31 mars et 28 avril 2023 ;

Que pour la bonne compréhension du dossier, la société SMIL rappelle, en premier lieu, que c'est au cours de la prétendue Assemblée Générale ordinaire de la COTCO du 24 mai 2023 à laquelle elle n'avait pas pris part que, sur proposition de la République du Tchad, il a été adopté :

- a) La résolution n°5 par laquelle :
 - (i) Il a été constaté que la société SMIL ne remplit plus les conditions nécessaires pour avoir la qualité d'actionnaire ;
 - (ii) Les Administrateurs nommés à la demande de la société SMIL ont tous été révoqués ;

- b) La résolution n° 6 par laquelle,
 - (i) Messieurs DJERASSEM BEMADJIEL et TAHIR HAMID NGUILIN ont été nommés au Conseil d'Administration ;
 - (ii) Monsieur MBAIRARI BARI Henri a été nommé Administrateur de la société ;
 - (iii) La durée du mandat desdits Administrateurs a été fixé à trois ans ;

En deuxième lieu, lors du prétendu Conseil d'Administration du 4 juillet 2023, il a, notamment :

- (i) Été pris acte de la nouvelle composition du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale du 24 mai 2023 ;
- (ii) Été nommé un nouveau Président du Conseil d'Administration et un nouveau Directeur Général ;

Qu'il faut encore ajouter que c'est sur la base de ce dernier procès-verbal qu'il a été procédé à la modification de la liste des actionnaires de la COTCO et qu'un extrait de la liste desdits actionnaires a été établi et délivré par CBC Bourse ;

Qu'à ce stade, on peut aisément comprendre, sans forcer la réflexion, que toutes les délibérations et résolutions adoptées et les modifications tant des organes dirigeants de la société COTCO que de l'accaparement des droits et actifs de SCI et SMIL au Tchad à la suite de sa nationalisation décidée par le Gouvernement du Tchad, ne visaient qu'un seul objectif : évincer la société SMIL de l'actionariat de la COTCO ;

Que d'ailleurs, lors des prétendues Assemblées Générales du 24 mai 2023, il a été dit et répété à maintes reprises et de manière péremptoire que la société SMIL n'avait plus qualité d'actionnaire ;

Que de toute évidence donc, il existe un différend entre les actionnaires portant précisément sur l'acquisition de cette qualité et/ou la perte de celle-ci par la société SMIL ;

Qu'or, face à un différend entre actionnaires de COTCO, l'article 50 des statuts prévoit le recours à l'arbitrage conformément au Règlement de procédure et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ;



Que sur le fondement de cette clause statutaire, la société SMIL a saisi la Chambre de Commerce Internationale le 12 juillet 2023 d'une requête tendant à obtenir la désignation d'un arbitre d'urgence ;

Que l'objet de cette requête était d'obtenir de l'arbitre de l'urgence des mesures provisoires et conservatoires de la sauvegarde et de la conservation des intérêts de tous les actionnaires de la COTCO, eu égard à la volonté de l'Etat du Tchad de « faire main basse » sur les droits et actifs de SMIL et plus généralement des biens de la COTCO ;

Que toutes les parties, (la République du Tchad, SHT Overseas Petroleum Limited, SHT Doba Pipeline Investment Inc, Société Nationale des Hydrocarbures et la COTCO) ont été notifiées et ont été présentes ou représentées à cette instance ; Que toutes ces parties ont produit chacune des écritures à cette instance arbitrale ;

Qu'au terme de l'instruction du dossier, l'arbitre de l'urgence a ordonné certaines mesures dont entre autres, la suspension des effets des résolutions adoptées respectivement lors des Assemblées Générales du 24 mai 2023 et du Conseil d'Administration du 4 juillet 2023 jusqu'à la résolution du différend au fond ;

Que l'article 29.2 du Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale oblige les parties à se conformer à toute ordonnance rendue par l'arbitre de l'urgence ;

Que sauf preuve contraire devant être rapportée par la COTCO, cette décision arbitrale, régulièrement notifiée à toutes les parties, n'a pas fait l'objet d'un quelconque recours ;

Qu'or, il est de règle en droit processuel que l'absence d'exercice d'une voie de recours vaut renonciation à exercer cette voie de recours et emporte acquiescement de la décision rendue ;

Que dans ce sens, il ressort des articles 311 et 312 du Code de procédure civile que l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement et l'acquiescement au jugement (ou décision de justice) emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours ;

Qu'ainsi, le fait pour la COTCO de se prévaloir de la décision rendue par l'arbitre de l'urgence et de la verser aux débats à la faveur de la présente instance établit incontestablement son acquiescement à cette décision ; que c'est donc dire que cette décision s'impose dès lors à toutes les parties ; qu'elle lie les parties et produit ses effets erga omnes ;

Qu'or, d'une part, cette décision suspend les effets des résolutions adoptées au cours des prétendues Assemblées Générales et prétendus Conseil d'Administration susvisés à la faveur desquels la société SMIL n'aurait plus été actionnaire ou aurait perdu cette qualité ;

Que d'autre part, cette décision interdit à la République du Tchad et à toutes les autres parties de se prévaloir desdites résolutions ;

Que dès lors, il se déduit des mesures de l'arbitre de l'urgence qu'aucune des parties à l'instance arbitrale ne peut plus contester la qualité d'actionnaire de la société SMIL et ce, jusqu'à droit connu de la décision de l'instance arbitrale sur le fond ; Que la motivation de l'arbitre de l'urgence est limpide à cet égard ;



Que dans ces conditions, la COTCO est dépourvue de tout droit d'agir contre la société SMIL, dès lors que cette action vise, s'appuie ou renvoie à la perte de la qualité d'actionnaire de la société SMIL ;

Qu'or, à l'analyse, c'est précisément ce que fait la COTCO dès lors qu'elle soutient le défaut d'intérêt à agir de la SMIL en raison de la perte de sa qualité d'actionnaire ;

Que la COTCO est donc irrecevable en son action en raison son défaut du droit d'agir ;

Qu'à titre subsidiaire, l'action de la COTCO doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Qu'en effet, la lecture de l'acte d'assignation du 11 août 2023 renseigne que l'Huissier agit en vertu d'une requête de la COTCO « représentée aux fins des présentes par son Directeur Général » ; Que la même précision est également donnée dans la requête introductive d'instance de la COTCO ;

Que le fait est, cependant, que l'identité dudit Directeur Général n'est pas donnée ; Qu'en tout état de cause, il ne s'agit assurément pas du Directeur Général qui était en fonction avant le 4 juillet 2023 ;

Qu'or, c'est au cours du prétendu Conseil d'Administration tenu le 4 juillet 2023 qu'un nouveau Président du Conseil d'Administration et un nouveau Directeur Général ont été nommés ;

Que dans la mesure où l'arbitre de l'urgence a suspendu les effets des résolutions dudit prétendu Conseil d'Administration, le Directeur Général désigné ne peut et n'a pas qualité pour représenter la COTCO à une quelconque instance ;

Qu'il ne peut davantage pas se prévaloir de cette qualité à l'égard des actionnaires de la COTCO dont la société SMIL, et moins encore vis-à-vis des tiers ;

Que l'article 24.2 des statuts de la COTCO prévoit dans ce sens que le Directeur Général a seul « le pouvoir d'ester en justice » au nom de la société ; Que de toute évidence, et eu égard au développement qui précèdent, la COTCO est irrévocablement irrecevable en son action en raison du défaut de qualité à agir du Directeur Général ayant initié cette action ;

Que le Juge de référé de céans n'aura d'autres choix que de le constater et de tirer la seule conséquence juridique qui en découle : déclarer la COTCO irrecevable en son action ;

Que si, toutefois, la juridiction de céans estimait, malgré tout, que la COTCO était recevable en son action, elle n'accèdera pas à ses demandes en l'état ;

Qu'à titre encore plus subsidiaire et reconventionnel, les paiements devant être effectués par la COTCO doivent être encadrés ;

Que l'ordonnance sur requête du 14 juillet 2023 a ordonné à la Citibank Gabon SA de maintenir le gel des comptes de la COTCO ouverts dans ses livres jusqu'à la résolution définitive des différends qui existent entre les actionnaires de cette société ;

Que la COTCO entend obtenir la rétractation de cette ordonnance et sollicite, en outre, que soient autorisées les opérations liées aux paiements des fournisseurs et sous-traitants et celles liées aux paiements entre ses différents comptes ;



Que la SMIL rappelle à la juridiction saisie que l'ordonnance du 14 juillet 2023 a été prise à titre de mesure conservatoire des actifs et des intérêts de tous les actionnaires et partenaires dans la mesure où un différend oppose les associés ; Que cette mesure conservatoire a été prise pour demeurer jusqu'à la fin du différend existant entre les actionnaires et notamment entre la partie tchadienne et SMIL ; Que c'est dans ce même esprit que l'arbitre de l'urgence a rendu sa décision ;

Que dans cet esprit, sans lever totalement la mesure de gel des comptes, le Juge de référés de céans conditionnera, dans l'intérêt des parties et jusqu'à ce que le Tribunal arbitral statue sur le fond, les paiements devant être faits :

- Au paiement par COTCO de ses salariés, impôts et de ses sous-traitants et fournisseurs existants et essentiels au fonctionnement de l'oléoduc ;
- A la présentation des justificatifs desdits paiements (factures, bons de commande, bon de réception, contrats, etc.)
- L'acceptation préalable des paiements des actionnaires de la COTCO, y compris SMIL ;

Que c'est pourquoi, la société Savannah Midstream Investment Limited sollicite :

A titre principal, que la société Cameroon Oil Transportation Company soit déclarée irrecevable en son action pour défaut du droit d'agir ;

A titre subsidiaire, que la société Cameroon Oil Transportation Company soit déclarée irrecevable en son action pour défaut de qualité à agir ;

A titre encore plus subsidiaire et reconventionnel :

- Ordonner à la société Citibank Gabon SA de maintenir le gel des comptes bancaires de la société COTCO SA ouverts dans ses livres jusqu'à ce que le Tribunal arbitral se prononce sur le fond du litige ;
- Autoriser néanmoins les paiements par COTCO de ses salariés, impôts et de ses sous-traitants et fournisseurs existants et essentiels au fonctionnement de l'oléoduc à la présentation des justificatifs desdits paiements (factures, bons de commande, bon de réception, contrats, etc..) et l'acceptation préalable des paiements des actionnaires de la COTCO, y compris SMIL ;
- En toute hypothèse, condamner COTCO aux entiers dépens, dont distraction sera faite au profit de son Conseil ;

Maitre MOUTSINGA, Avocat au Barreau du Gabon, Conseil de la Citibank Gabon SA, n'a pas comparu, mais se faisant substituer a déclaré n'avoir rien à dire dans la présente procédure ;

SUR QUOI

Avons clos les débats, mis l'affaire en délibéré pour notre décision être rendue le 15 septembre 2023 ;

Advenue cette date, vidant notre saisine, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :



1- SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION INITIEE PAR LA SOCIETE COTCO SA

Attendu qu'aux termes de l'article 133 du Code de Procédure Civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité ;

Attendu qu'en la cause, la société Savannah Midstream Investment Limited (SMIL), soulève l'irrecevabilité de la requête introduite par la société Cameroon Oil Transportation Company (COTCO) SA pour absence du droit d'agir et du défaut de qualité à agir, motifs pris d'une part, de la suspension jusqu'à droit connu du différend au fond, par l'arbitre de l'urgence des effets des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration de la société COTCO des 24 mai et 04 juillet 2023, et d'autre part, du défaut d'indication de l'identité du Directeur Général dans ladite requête ;

Attendu que pour s'opposer à ces moyens, la société COTCO SA soutient que la sentence rendue par l'arbitre de l'urgence n'ayant pas été exécutée ne peut produire les effets au Gabon et que suivant Conseil d'administration du 04 juillet 2023, un nouveau directeur général de nationalité camerounaise a été nommé ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que le différend opposant les parties a été soumis à la Chambre de Commerce Internationale le 12 juillet 2023, à l'initiative de la société SMIL aux fins de désignation d'un arbitre de l'urgence ;

Que ce dernier, a, dans l'ordonnance du 28 juillet 2023, suspendu les effets des résolutions prises lors des différents Assemblées et Conseil d'Administration supra cités, et ce jusqu'à droit connu du différend au fond ;

Mais attendu que selon l'article 30 de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage, la sentence arbitrale ne peut être invoquée dans un Etat partie qu'après son exéquatur par la juridiction compétente ;

Que cependant, aucune des parties, surtout la SMIL initiatrice de cette instance, n'a fait exéquaturer l'ordonnance de l'arbitre de l'urgence par la juridiction compétente gabonaise ;

Que par conséquent, les mesures ordonnées par l'arbitre de l'urgence ne peuvent produire d'effet dans le présent litige ;

Qu'ainsi, l'interdiction faites aux parties à l'instance arbitrale de se prévaloir des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire de la COTCO du 24 mai 2023, du Conseil d'Administration de la même date, et de la réunion du Conseil d'Administration de la même société tenu le 4 juillet 2023, est de ce fait inopérante ;

Que s'agissant du défaut de qualité tiré du fait que la société COTCO SA n'a pas de représentant légal, il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'un Directeur Général a été nommé lors du Conseil d'administration du 04 juillet 2023 ;

Qu'il s'ensuit que les moyens tirés du défaut du droit d'agir et du défaut de qualité ne peuvent prospérer ;

Que de ce qui précède, il sied de déclarer recevable la requête en rétractation introduite par la société Cameroon Oil Transportation Company (COTCO) SA ;



2- SUR LA RÉTRACTATION

Attendu que l'article 446 alinéa 2 du Code de procédure civile prévoit que s'il est fait droit à la requête gracieuse, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 445 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, l'ordonnance sur requête est une décision rendue par le président dans les cas spécifiés par la loi, lorsque les circonstances n'exigent pas que la partie adverse soit appelée ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Cameroon Oil Transportation Company (COTCO) SA sollicite, à titre principal, la rétractation de l'ordonnance sur requête du 14 juillet 2023 rendue par la présidente de la présente juridiction, en raison du défaut d'intérêt à agir de la société SMIL, du non-respect du principe du contradictoire et de l'absence de motifs légitimes à son prononcé ;

Attendu qu'en ce qui concerne le défaut d'intérêt à agir, la société COTCO SA argue que la société SMIL ne fait pas partie de son actionariat et que la demande de gel de ses avoirs n'avait rien d'urgent ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure, notamment de la loi de nationalisation n° 003/PT/2023 du 31 mars 2023, de la copie du Registre des actionnaires de COTCO SA, tenu par la société CBC Bourse en qualité de teneur de compte conservateur datée du 24 juillet 2023, que d'une part, l'Etat Tchadien, via la Tchad Petroleum Company, a repris tous les actifs précédemment détenus par les sociétés EPIL et EEPC, devenues la SMIL, et que d'autre part, la société SMIL ne figure pas dans le Registre des actionnaires de la COTCO SA ;

Que dans ces conditions, la société SMIL n'a aucun intérêt à solliciter le gel des comptes de la COTCO SA ;

Qu'en outre, les faits tels que relatés dans la requête gracieuse reçue au greffe de la juridiction de céans le 12 juillet 2023 sont de nature contentieuse, car les circonstances exigent que la COTCO SA soit appelée, en raison de sa qualité de titulaire desdits comptes bancaires ;

Qu'en raison de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'absence de motifs légitimes au prononcé de l'ordonnance querellée, il y a lieu de rétractée ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

3- SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que la société SMIL sollicite à titre encore plus subsidiaire et reconventionnel le maintien du gel des comptes bancaires de la société COTCO SA jusqu'à ce que le Tribunal arbitral se prononce sur le fond du litige, ainsi que l'élargissement de l'ordonnance en cause sous condition ;

Mais attendu qu'il résulte supra que les fins de non-recevoir soulevées par la société SMIL n'ont pas prospérés et que l'ordonnance querellée a été rétractée ;

Que par conséquent, il convient de rejeter cette demande ;

4- Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 382 du Code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu que la société SMIL sollicite que la société COTCO SA soit condamnée aux dépens dont distraction au profit de son Conseil ;

Que cependant, la société SMIL ayant succombé dans la présente, il convient de la condamner aux dépens et conséquemment, de rejeter sa demande de distraction au profit de son Conseil ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

Tous droits et intérêts des parties étant préservés quant au fond ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront devant la juridiction compétente, mais dès à présent ;

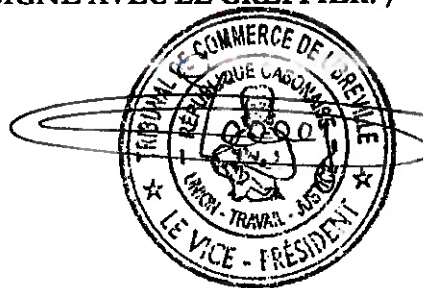
Vu l'urgence ;

- Déclarons recevable l'action introduite par la société Cameroon Oil Transportation Company (COTCO) SA ;
- Rétractons l'ordonnance sur requête du 14 juillet 2023 en toutes ses dispositions ;
- Rejetons les moyens soulevés par la société Savannah Midstream Investment Limited (SMIL) ;
- La condamnons aux dépens ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /-



MUENIMBIMBA OGANDAGA
Antoina Carola
Greffier en Chef Adjoint



Emerence Christelle MFOUDOU
MAGISTRAT

Pour Expédition
Certifiée Conforme à la
Minute 26/09/2023